

ANNEXE F

**DEMANDE CONJOINTE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
ET DÉCLARATION MINISTÉRIELLE SUR LE COMMERCE DES
PRODUITS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
(WT/MIN(96)/16)**

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
F-1	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, le Japon et le Taipei chinois (WT/DS375/8, WT/DS376/8 et WT/DS377/6)	F-2
F-2	Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (WT/MIN(96)/16)	F-9

ANNEXE F-1

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE
PAR LES ÉTATS-UNIS, LE JAPON ET LE TAIPEI CHINOIS
(WT/DS375/8, WT/DS376/8 ET WT/DS377/6)

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS375/8
WT/DS376/8
WT/DS377/6
19 août 2008

(08-3946)

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LEURS ÉTATS MEMBRES
– TRAITEMENT TARIFAIRE DE CERTAINS PRODUITS
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis,
le Japon et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu,
Kinmen et Matsu

La communication ci-après, datée du 18 août 2008 et adressée par les délégations des États-Unis, du Japon et du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément aux articles 4:7 et 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le Mémoire d'accord) et à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le GATT de 1994), les États-Unis, le Japon et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ont demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes (CE) et leurs États membres au sujet du traitement tarifaire que les CE et leurs États membres accordent à certains produits des technologies de l'information. Les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec les CE et leurs États membres le 28 mai 2008 et la demande a été distribuée le 2 juin 2008 sous la cote WT/DS375/1, G/L/851. Le Japon a demandé l'ouverture de consultations avec les CE et leurs États membres au sujet de la même question le 28 mai 2008 et la demande a été distribuée le 2 juin 2008 sous la cote WT/DS376/1, G/L/852. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a demandé l'ouverture de consultations avec les CE et leurs États membres au sujet de la même question le 12 juin 2008 et la demande a été distribuée le 18 juin 2008 sous la cote WT/DS377/1, G/L/853.

Les États-Unis et les CE et leurs États membres ont tenu des consultations les 25 et 26 juin 2008 et les 14 et 15 juillet 2008 à Genève. Le Japon et les CE et leurs États membres ont tenu des consultations le 26 juin 2008 et les 16 et 17 juillet 2008 à Genève. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et les CE et leurs États membres ont tenu des consultations le 3 juillet 2008, le 18 juillet 2008 et le 25 juillet 2008 à Genève. Ces consultations ont été tenues en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Malheureusement, elles n'ont pas permis de trouver une telle solution.

Par conséquent, les États-Unis, le Japon et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, agissant conjointement et individuellement, chacun dans l'exercice des droits que lui confère son statut de Membre de l'OMC, demandent qu'un groupe spécial soit établi conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord et à l'article XXIII du GATT de 1994 au sujet des mesures spécifiées ci-dessous et de toutes modifications ou prorogations de ces mesures, ainsi que de toutes mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

En tant que participants à la *Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information*, ou "ATI" (Accord sur les technologies de l'information)¹, les CE et leurs États membres ont modifié leurs Listes de concessions annexées au GATT de 1994 (Listes des CE) pour tenir compte des engagements pris au titre de l'ATI.² Ces modifications sont entrées en vigueur le 2 juillet 1997.³ En conséquence, les CE et leurs États membres doivent accorder la franchise de droits pour les systèmes d'affichage à écran plat, les modules séparés ayant une fonction de communication, les "unités d'entrée ou de sortie" des "machines automatiques de traitement de l'information" et les télécopieurs. Or, par suite de l'application de certaines mesures communautaires, les CE et leurs États membres imposent des droits sur ces produits.

Systèmes d'affichage à écran plat

Les autorités douanières des États membres des CE imposent des droits sur les systèmes d'affichage à écran plat. Les mesures en cause au moyen desquelles elles imposent ces droits comprennent:

1. le Règlement (CE) n° 493/2005 du Conseil du 16 mars 2005;
2. le Règlement (CE) n° 634/2005 de la Commission du 26 avril 2005;
3. le Règlement (CE) n° 2171/2005 de la Commission du 23 décembre 2005;
4. le Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, y compris toutes les annexes y afférentes, telles qu'elles ont été modifiées⁴; et
5. les notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes, 2008/C 133/01 (30 mai 2008), considérées séparément ou conjointement avec le Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987,

¹ *Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information*, 13 décembre 1996 (WT/MIN(96)/16); voir aussi le document intitulé *Mise en œuvre de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information*, 2 avril 1997 (G/L/160).

² G/MA/TAR/RS/16 (2 avril 1997).

³ WT/Let/156 (15 août 1997).

⁴ Y compris les modifications adoptées conformément au Règlement n° 1214/2007 de la Commission du 20 septembre 2007.

ainsi que toutes modifications ou prorogations et toutes mesures connexes ou mesure de mise en œuvre.⁵

Le 2 juillet 1997, les CE ont modifié la Liste LXXX – Communautés européennes annexée à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'Accord de Marrakech). Ces concessions comprennent la concession concernant les "[u]nités d'entrée ou de sortie ... Autres" relevant de la position 8471 60 90 du SH. Cette sous-catégorie est passible d'un taux de droit nul. La Liste prévoit en outre dans une note liminaire que "[p]our ce qui concerne tout produit désigné à l'Appendice B de l'Annexe de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information ou désigné pour ledit appendice, dans la mesure où cela n'est pas expressément prévu dans la présente Liste, les droits de douane sur le produit en question, ainsi que tous autres droits et impositions de toute nature ... seront consolidés et éliminés, comme il est indiqué au paragraphe 2 a) de l'Annexe de la Déclaration, où que le produit soit classé". L'Appendice B comprend les "[d]ispositifs d'affichage à écran plat (y compris [les] systèmes à cristaux liquides, à électroluminescence, à plasma à fluorescence sous vide et autres) pour les produits relevant du présent accord, et leurs parties". Le taux de droit consolidé pour ce produit, tel qu'il est indiqué sous les positions 8471 60 90, 8473 30 10, 8473 30 90, 8531 20 30, 8531 20 51, 8531 20 59, 8531 20 80, 8531 80 30, 8531 90 10, 8531 90 30, 9013 80 11, 9013 80 19, 9013 80 30 et 9013 90 10 du SH, et tel qu'il est spécifié dans la note liminaire, est nul.

Par suite de ces concessions, les CE et leurs États membres sont tenus d'accorder la franchise de droits pour les systèmes d'affichage à écran plat. Or, comme cela est expliqué ci-après, les CE et leurs États membres imposent des droits sur ces produits.

Le 31 mars 2005, les CE ont publié le Règlement (CE) n° 493/2005 du Conseil, qui dispose que certains systèmes d'affichage à écran plat utilisant la technologie d'affichage à cristaux liquides qui "peuvent ... reproduire des images vidéo provenant d'une source autre qu'une machine automatique de traitement de l'information" ne sont pas couverts par l'ATI ni par la communication relative à sa mise en œuvre (Décision n° 97/359/CE du Conseil du 24 mars 1997).⁶

Le 26 avril 2005, les CE ont publié le Règlement (CE) n° 634/2005 de la Commission, qui dispose que les systèmes d'affichage à écran plat dotés de certaines fonctions, dont l'interface vidéonumérique (DVI), seraient classés comme produits passibles de droits.⁷

En outre, le 29 décembre 2005, les CE ont publié le Règlement (CE) n° 2171/2005 de la Commission, qui prévoit aussi que les systèmes d'affichage à écran plat dotés de certaines fonctions, dont la DVI, seraient classés comme produits passibles de droits.⁸

Le 20 septembre 2007, les CE ont publié le Règlement n° 1214/2007 de la Commission modifiant le Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun et établissant les codes 8528 59 10 et 8528 59 90 de la nomenclature combinée (NC), qui prévoyait un taux de droit de 14 pour cent sur certains systèmes d'affichage à écran plat.

⁵ Y compris l'application effective par les autorités douanières des États membres des CE d'un droit de douane de 14 pour cent sur les importations de certains systèmes d'affichage à écran plat.

⁶ Règlement (CE) n° 493/2005 du Conseil du 16 mars 2005, J.O. L 82 (31 mars 2005), pages 1 et 2.

⁷ Règlement (CE) n° 634/2005 de la Commission du 26 avril 2005, J.O. L 106 (27 avril 2005), pages 7 à 9.

⁸ Règlement (CE) n° 2171/2005 de la Commission du 23 décembre 2005, J.O. L 346 (29 décembre 2005), pages 7 à 9.

En outre, le 30 mai 2008, les CE ont publié une modification aux notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes (2008/C 133/01) qui prévoit que les systèmes d'affichage à écran plat dotés de certaines fonctions, comme la DVI, seraient classés comme produits passibles de droits.⁹

Par conséquent, les autorités douanières des États membres des CE ont appliqué un droit de 14 pour cent à certains systèmes d'affichage à écran plat, au lieu d'accorder la franchise de droits comme cela est requis en vertu des Listes des CE. Les États-Unis, le Japon et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu considèrent que le traitement accordé à leur commerce est moins favorable que celui qui est prévu dans les Listes des CE et que des droits de douane proprement dits, ou d'autres droits ou impositions, plus élevés que ceux qui sont stipulés dans les Listes des CE ont été appliqués à certains systèmes d'affichage à écran plat, d'une manière incompatible avec les obligations des CE et de leurs États membres au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994. Bien qu'elles aient temporairement suspendu le recouvrement de droits sur certains systèmes d'affichage à écran plat conformément au Règlement (CE) n° 493/2005 du Conseil du 31 mars 2005 et au Règlement (CE) n° 301/2007 du Conseil du 22 mars 2007, les CE n'accordent pas un traitement tarifaire qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu dans leurs Listes. Les mesures en cause annulent ou compromettent, au sens de l'article XXIII du GATT, des avantages résultant directement ou indirectement du GATT de 1994 pour les États-Unis, le Japon et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu.

Modules séparés ayant une fonction de communication

Les autorités douanières des États membres des CE imposent des droits sur les modules séparés ayant une fonction de communication. Les mesures en cause au moyen desquelles elles imposent ces droits comprennent:

1. le Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, y compris toutes les annexes y afférentes, telles qu'elles ont été modifiées¹⁰; et
2. les notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes, 2008/C 112/03 (7 mai 2008), considérées séparément ou conjointement avec le Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987¹¹,

ainsi que toutes modifications ou prorogations et toutes mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.¹²

Le 2 juillet 1997, les CE ont modifié la Liste LXXX – Communautés européennes annexée à l'Accord de Marrakech. La liste prévoit dans une note liminaire que "[p]our ce qui concerne tout produit désigné à l'Appendice B de l'Annexe de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information ou désigné pour ledit appendice, dans la mesure où cela n'est pas expressément prévu dans la présente liste, les droits de douane sur le produit en question, ainsi que tous autres droits et impositions de toute nature ... seront consolidés et éliminés, comme il

⁹ Notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes, 2008/C 133/01, J.O. C 133 (30 mai 2008), pages 352 et 353.

¹⁰ Y compris les modifications adoptées conformément au Règlement n° 1214/2007 de la Commission du 20 septembre 2007.

¹¹ Voir aussi les décisions du Comité du Code des douanes, dont il est question à la page 5, *infra*.

¹² Y compris l'application effective par les autorités douanières des États membres des CE des droits de douane sur les importations de modules séparés ayant une fonction de communication.

est indiqué au paragraphe 2 a) de l'Annexe de la Déclaration, où que le produit soit classé". L'Appendice B comprend les "[m]odules séparés ayant une fonction de communication: dispositifs à microprocesseur comprenant un modem d'accès à Internet et ayant une fonction d'échange interactif d'informations". Le taux de droit consolidé pour ce produit, tel qu'il est indiqué sous les positions 8517 50 90, 8517 80 90, 8525 20 99 et 8528 12 91 du SH, et tel qu'il est spécifié dans la note liminaire, est nul.

Par suite de ces concessions, les CE et leurs États membres sont tenus d'accorder la franchise de droits pour les modules séparés ayant une fonction de communication. Or, comme il est expliqué ci-après, les CE et leurs États membres imposent des droits sur ces produits.

Le 7 mai 2008, les CE ont publié une modification aux notes explicatives de la nomenclature combinée des CE, qui prévoit que la position bénéficiant de la franchise de droits NC 8528 71 13 ("modules séparés ayant une fonction de communication") ne comprend pas les modules séparés munis de certains types de modems (modems Ethernet, par exemple) ni les modules séparés munis d'un dispositif d'enregistrement ou de reproduction (disque dur ou lecteur de DVD, par exemple).¹³ De plus, dans le cadre de la même modification, les CE ont ajouté une note explicative relative au code NC 8521 90 00, qui indique que cette sous-position comprend les modules séparés munis d'un dispositif d'enregistrement ou de reproduction (disque dur ou lecteur de DVD, par exemple).¹⁴ Le taux de droit pour le code NC 8521 90 00 est de 13,9 pour cent.

En conséquence, les autorités douanières des États membres des CE ont appliqué des droits sur les modules séparés ayant une fonction de communication, au lieu d'accorder la franchise de droits comme cela est requis en vertu des Listes des CE. Les États-Unis, le Japon et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu considèrent que le traitement accordé à leur commerce est moins favorable que celui qui est prévu dans les Listes des CE, et que des droits de douane proprement dits, ou d'autres droits ou impositions, plus élevés que ceux qui sont stipulés dans les Listes des CE ont été appliqués aux modules séparés ayant une fonction de communication, d'une manière incompatible avec les obligations des CE et de leurs États membres au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994. Les mesures en cause annulent ou compromettent, au sens de l'article XXIII du GATT, des avantages résultant directement ou indirectement du GATT de 1994 pour les États-Unis, le Japon et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu.

En outre, en ce qui concerne les modules séparés ayant une fonction de communication, la Section de la nomenclature tarifaire et statistique du Comité du Code des douanes a rendu des avis favorables au sujet des modifications proposées aux notes explicatives figurant dans 2008/C 112/03 en octobre 2006 et mai 2007, respectivement. Elle n'a pas publié les notes explicatives modifiées au Journal officiel des CE avant le 7 mai 2008. Par ailleurs, les États membres des CE appliquaient les droits sur les modules séparés suivant l'approche spécifiée dans 2008/C 112/03 avant le 7 mai 2008. Nous estimons que ces actions sont incompatibles avec les obligations des CE au titre de l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994.

¹³ Notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes, 2008/C 112/03, J.O. C. 112 (7 mai 2008), pages 8 et 9.

¹⁴ Notes explicatives de la nomenclature combinée des Communautés européennes, 2008/C 112/03, J.O. C. 112 (7 mai 2008), pages 8 et 9.

MFM ("machines numériques multifonctions")¹⁵

Les autorités douanières des États membres des CE imposent des droits sur les MFM. Les mesures en cause au moyen desquelles elles imposent ces droits comprennent:

1. le Règlement (CE) n° 517/1999 de la Commission du 9 mars 1999;
2. le rapport sur les conclusions de la 360^{ème} réunion du Comité du Code des douanes, Section de la nomenclature tarifaire et statistique, TAXUD/555/2005-EN (mars 2005);
3. le Règlement (CE) n° 400/2006 de la Commission du 8 mars 2006; et
4. le Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, y compris toutes les annexes y afférentes, telles qu'elles ont été modifiées¹⁶,

ainsi que toutes modifications ou prorogations et toutes mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.¹⁷

Le 2 juillet 1997, les CE ont modifié la Liste LXXX – Communautés européennes annexée à l'Accord de Marrakech, y compris les concessions pour les "[t]élécopieurs", tels qu'ils relèvent de la position 8517 21 00 du SH et les "unités d'entrée ou de sortie" de "machines automatiques pour le traitement de l'information", telles qu'elles relèvent de la catégorie 8471 60 du SH. Le taux de droit consolidé pour les deux produits est nul.

Par suite de ces concessions, les CE et leurs États membres sont tenus d'accorder la franchise de droits aux MFM. Or, comme il est expliqué ci-après, les CE et leurs États membres imposent des droits sur ces produits.

Le 9 mars 1999, les CE ont publié le Règlement (CE) n° 517/1999 de la Commission, qui dispose que certaines MFM seraient classées comme photocopieuses électrostatiques à procédé indirect sous le code NC 9009 12 00 avec un taux de droit de 6 pour cent.¹⁸

En janvier 2005, le Comité du Code des douanes a publié une déclaration selon laquelle "si un appareil multifonctions peut photocopier en noir et blanc 12 pages ou plus par minute (format A4)", il serait classé comme appareil de photocopie sous la position 9009.¹⁹ Les appareils de photocopie classés sous la position 9009 étaient assujettis à un droit de 6 pour cent.

¹⁵ Dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis, le Japon et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu emploient l'appellation "MFM" pour désigner les machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau (y compris les dispositifs désignés dans le commerce par l'appellation "MFP" (imprimantes multifonctions), d'autres "unités d'entrée ou de sortie" de "machines automatiques de traitement de l'information", et les télécopieurs).

¹⁶ Y compris les modifications adoptées conformément au Règlement n° 1214/2007 de la Commission du 20 septembre 2007.

¹⁷ Y compris l'application effective par les autorités douanières des États membres des CE d'un droit de 6 pour cent sur les importations de certaines MFM.

¹⁸ Règlement (CE) n° 517/1999 de la Commission du 9 mars 1999, J.O. L 61 (10 mars 1999), pages 23 et 24.

¹⁹ Comité du Code des douanes, Section de la nomenclature tarifaire et statistique, *Report of conclusions of the 360th meeting of the Committee*, TAXUD/555/2005-EN, Annexe VII (mars 2005).

Le 9 mars 2006, les CE ont publié le Règlement (CE) n° 400/2006 de la Commission, qui dispose que certaines MFM seraient classées comme appareils de photocopie et seraient assujetties à un droit de 6 pour cent.²⁰

Le 31 octobre 2006, les CE ont modifié le Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, créant les codes NC 8443 31 10 ("[m]achines assurant les fonctions de copie et de transmission de copie, même munies d'une fonction impression, dont la vitesse de copie n'excède pas 12 pages monochromes par minute"), NC 8443 31 91 ("[a]utres; [m]achines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique") et NC 8443 31 99 ("[a]utres"). En vertu de ces sous-catégories, les MFM dont la vitesse de copie dépasse 12 pages monochromes par minute et qui sont dotées d'un procédé électrostatique sont classées sous le code NC 8443 31 91. Le taux de droit pour le code NC 8443 31 91 est de 6 pour cent.²¹

En conséquence, les autorités douanières des États membres des CE ont appliqué un droit de 6 pour cent sur les importations de certaines MFM, au lieu d'accorder la franchise de droits comme cela est requis en vertu des Listes des CE. Les États-Unis, le Japon et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu considèrent que le traitement accordé à leur commerce est moins favorable que celui qui est prévu dans les Listes des CE, et que des droits de douane proprement dits, ou d'autres droits et impositions, plus élevés que ceux qui sont stipulés dans les Listes des CE ont été appliqués à certains "unités d'entrée ou de sortie" de "machines automatiques de traitement de l'information" et télécopieurs, d'une manière incompatible avec les obligations des CE et de leurs États membres au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994. Les mesures en cause annulent ou compromettent, au sens de l'article XXIII du GATT, des avantages résultant directement ou indirectement du GATT de 1994 pour les États-Unis, le Japon et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu.

* * * * *

Les États-Unis, le Japon et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu demandent, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, qu'un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, soit établi pour examiner la question exposée ci-dessus.

²⁰ Règlement (CE) n° 400/2006 de la Commission du 8 mars 2006, J.O. L 70 (9 mars 2006), pages 9 à 11.

²¹ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, y compris toutes les annexes y afférentes, telles qu'elles ont été modifiées.

ANNEXE F-2

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE SUR LE COMMERCE DES PRODUITS
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION (WT/MIN(96)/16)

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

WT/MIN(96)/16
13 décembre 1996

(96-5438)

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE
Singapour, 9-13 décembre 1996

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE SUR LE COMMERCE DES PRODUITS
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

SINGAPOUR, 13 DÉCEMBRE 1996

Les Ministres,

Représentant les Membres ci-après de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC"), et les États ou territoires douaniers distincts ci-après ayant engagé le processus d'accession à l'OMC, qui se sont mis d'accord à Singapour sur l'expansion du commerce mondial des produits des technologies de l'information et qui représentent nettement plus de 80 pour cent du commerce mondial de ces produits (les "parties"),

Australie	Japon
Canada	Norvège
Communautés européennes	Singapour
Corée	Suisse ¹
États-Unis	Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu,
Hong Kong	Kinmen et Matsu
Indonésie	Turquie
Islande	

Considérant le rôle clé joué par le commerce des produits des technologies de l'information dans le développement des industries de l'information et l'expansion dynamique de l'économie mondiale,

Tenant compte des objectifs du relèvement des niveaux de vie et de l'accroissement de la production et du commerce de marchandises,

Désireux d'arriver à une liberté maximale du commerce mondial des produits des technologies de l'information,

¹ Au nom de l'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein.

Désireux d'encourager la poursuite du développement technologique de l'industrie des technologies de l'information à l'échelle mondiale,

Conscients de la contribution positive que les technologies de l'information apportent à la croissance économique et au bien-être mondiaux,

Étant convenus de donner effet aux résultats de ces négociations qui englobent des concessions s'ajoutant à celles qui sont incluses dans les Listes annexées au Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, et

Reconnaissant que les résultats de ces négociations englobent aussi certaines concessions offertes dans les négociations aboutissant à l'établissement des Listes annexées au Protocole de Marrakech,

Déclarent ce qui suit:

1. Le régime commercial de chaque partie devrait évoluer de manière à améliorer les possibilités d'accès aux marchés pour les produits des technologies de l'information.
2. Conformément aux modalités énoncées dans l'Annexe de la présente déclaration, chaque partie consolidera et éliminera les droits de douane et autres droits et impositions de toute nature, au sens de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, pour les produits ci-après:
 - a) tous les produits classés (ou pouvant être classés) dans les positions du Système harmonisé de 1996 ("SH") dont la liste figure dans l'Appendice A de l'Annexe de la présente déclaration; et
 - b) tous les produits spécifiés dans l'Appendice B de l'Annexe de la présente déclaration, qu'ils soient ou non inclus dans l'Appendice A,

par le jeu de réductions égales des taux des droits de douane qui commenceront en 1997 et se termineront en 2000, en reconnaissant qu'un échelonnement des réductions sur une période plus longue et, avant la mise en œuvre, un élargissement du champ des produits visés pourront être nécessaires dans des circonstances limitées.

3. Les Ministres expriment leur satisfaction au sujet du large champ des produits visés repris dans les Appendices de l'Annexe de la présente déclaration. Ils donnent pour instructions à leurs représentants respectifs de s'efforcer de bonne foi de mener à terme les discussions techniques plurilatérales à Genève sur la base de ces modalités, et leur donnent pour instructions d'achever ces travaux pour le 31 janvier 1997, de manière que la présente déclaration soit mise en œuvre par le plus grand nombre de participants.

4. Les Ministres invitent les Ministres des autres Membres de l'OMC, et des États ou territoires douaniers distincts ayant engagé le processus d'accession à l'OMC, à donner des instructions similaires à leurs représentants respectifs, de manière qu'ils puissent participer aux discussions techniques mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus et participer pleinement à l'expansion du commerce mondial des produits des technologies de l'information.

Annexe: Modalités et produits visés

Appendice A: liste des positions du SH

Appendice B: liste des produits

ANNEXE

Modalités et produits visés

Tout Membre de l'Organisation mondiale du commerce, ou tout État ou territoire douanier distinct ayant engagé le processus d'accession à l'OMC, pourra participer à l'expansion du commerce mondial des produits des technologies de l'information conformément aux modalités ci-après:

1. Chaque participant incorporera les mesures décrites au paragraphe 2 de la Déclaration dans sa liste annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et aussi, soit au niveau de la ligne tarifaire de son propre tarif soit au niveau à six chiffres du Système harmonisé de 1996 ("SH"), dans son tarif officiel ou dans toute autre version publiée du tarif douanier, selon ce qu'utilisent normalement les importateurs et les exportateurs. Chaque participant non Membre de l'OMC mettra en œuvre ces mesures sur une base autonome en attendant d'avoir achevé son processus d'accession à l'OMC et les incorporera dans sa liste concernant l'accès au marché pour les marchandises établie dans le cadre de l'OMC.

2. À cette fin, le plus tôt possible et au plus tard le 1^{er} mars 1997, chaque participant communiquera à tous les autres participants un document contenant a) une description détaillée de la manière dont le traitement tarifaire approprié sera prévu dans sa liste de concessions établie dans le cadre de l'OMC, et b) une liste des positions détaillées du SH visées pour les produits spécifiés dans l'Appendice B. Ces documents seront examinés et approuvés par consensus, et ce processus d'examen sera achevé au plus tard le 1^{er} avril 1997. Dès que ce processus d'examen sera achevé pour tout document de cette nature, le document en question sera présenté en tant que modification de la Liste du participant concerné, conformément à la Décision du 26 mars 1980 intitulée "Procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires" (IBDD, S27/26).

a) Les concessions qui seront proposées par chaque participant en tant que modifications de sa Liste consolideront et élimineront tous les droits de douane et autres droits et impositions de toute nature sur les produits des technologies de l'information de la manière suivante:

i) l'élimination de ces droits de douane se fera par le jeu de réductions des taux opérées par tranches égales, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les participants. À moins qu'il n'en soit convenu autrement par les participants, chaque participant consolidera tous les droits de douane sur les produits dont la liste figure dans les Appendices au plus tard le 1^{er} juillet 1997, et donnera effet à la première de ces réductions de taux au plus tard le 1^{er} juillet 1997, à la deuxième de ces réductions de taux au plus tard le 1^{er} janvier 1998, et à la troisième de ces réductions de taux au plus tard le 1^{er} janvier 1999, et l'élimination des droits de douane sera achevée au plus tard le 1^{er} janvier 2000. Les participants conviennent d'encourager l'élimination autonome des droits de douane avant ces dates. Le taux réduit devrait à chaque étape être arrondi à la première décimale; et

ii) l'élimination de ces autres droits et impositions de toute nature, au sens de l'article II:1 b) de l'Accord général, sera achevée pour le 1^{er} juillet 1997, à moins que le document communiqué par le participant aux autres participants pour examen n'en dispose autrement.

b) Les modifications qu'un participant proposera d'apporter à sa Liste pour mettre en œuvre la consolidation et l'élimination de ses droits de douane sur les produits des technologies de l'information arriveront à ce résultat:

- i) dans le cas des positions du SH dont la liste figure dans l'Appendice A, par la création, le cas échéant, de subdivisions dans sa Liste au niveau de la ligne tarifaire du tarif national; et
- ii) dans le cas des produits spécifiés dans l'Appendice B, par l'adjonction d'une annexe à sa Liste incluant tous les produits de l'Appendice B, qui devra spécifier les positions détaillées du SH pour ces produits, soit au niveau de la ligne tarifaire du tarif national, soit au niveau à six chiffres du SH.

Chaque participant modifiera dans les moindres délais son tarif national pour tenir compte des modifications qu'il aura proposées, dès qu'elles seront entrées en vigueur.

3. Les participants se réuniront périodiquement sous les auspices du Conseil du commerce des marchandises pour examiner les produits visés spécifiés dans les Appendices, en vue de déterminer par consensus si, compte tenu des progrès technologiques, de l'expérience acquise dans l'application des concessions tarifaires ou des modifications apportées à la nomenclature du SH, il conviendrait de modifier les Appendices pour y incorporer des produits additionnels, et pour se consulter au sujet des obstacles non tarifaires au commerce des produits des technologies de l'information. Ces consultations seront sans préjudice des droits et obligations découlant de l'Accord sur l'OMC.

4. Les participants se réuniront le plus tôt possible et en tout état de cause le 1^{er} avril 1997 au plus tard pour examiner la situation des acceptations reçues et évaluer les conclusions qui en seront tirées. Les participants mettront en œuvre les mesures prévues dans la Déclaration à condition que des participants représentant environ 90 pour cent du commerce mondial² des produits des technologies de l'information aient alors notifié leur acceptation, et à condition que l'échelonnement ait été convenu à la satisfaction des participants. Lorsqu'ils évalueront s'il y a lieu de mettre en œuvre les mesures prévues dans la Déclaration, au cas où le pourcentage du commerce mondial représenté par les participants serait légèrement inférieur à 90 pour cent du commerce mondial des produits des technologies de l'information, les participants pourront tenir compte du niveau de participation des États ou territoires douaniers distincts représentant pour eux l'essentiel de leur propre commerce de ces produits. À cette réunion, les participants détermineront s'il a été satisfait à ces critères.

5. Les participants se réuniront aussi souvent qu'il sera nécessaire et au plus tard le 30 septembre 1997 pour examiner toute divergence existant entre eux dans la façon de classer les produits des technologies de l'information, en commençant par les produits spécifiés dans l'Appendice B. Les participants conviennent que leur objectif commun est d'arriver, dans les cas où cela sera approprié, à une classification commune de ces produits dans le cadre de la nomenclature existante du SH, en prenant en compte les interprétations et décisions du Conseil de coopération douanière (également connu sous le nom d'Organisation mondiale des douanes ou "OMD"). Au cas où une divergence subsisterait dans la classification, les participants étudieront si une suggestion conjointe pourrait être faite à l'OMD en ce qui concerne l'actualisation de la nomenclature existante du SH ou l'élimination de la divergence d'interprétation au sujet de la nomenclature du SH.

6. Il est entendu pour les participants que l'article XXIII de l'Accord général sera applicable en cas d'annulation ou de réduction d'avantages résultant directement ou indirectement de la mise en œuvre de la Déclaration pour un Membre de l'OMC participant du fait de l'application par un autre Membre de l'OMC participant d'une mesure, contraire ou non aux dispositions de l'Accord général.

² Ce pourcentage sera calculé par le Secrétariat de l'OMC sur la base des données les plus récentes disponibles au moment de la réunion.

7. Chaque participant examinera avec compréhension toute demande de consultations de tout autre participant concernant les engagements énoncés ci-dessus. Ces consultations seront sans préjudice des droits et obligations découlant de l'Accord sur l'OMC.

8. Les participants agissant sous les auspices du Conseil du commerce des marchandises informeront les autres Membres de l'OMC et les États ou territoires douaniers distincts ayant engagé le processus d'accession à l'OMC des présentes modalités et engageront des consultations en vue de faciliter leur participation à l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information sur la base de la Déclaration.

9. Tel qu'il est utilisé dans les présentes modalités, le terme "participant" désignera les Membres de l'OMC, ou les États ou territoires douaniers distincts ayant engagé le processus d'accession à l'OMC, qui communiquent le document décrit au paragraphe 2 au plus tard le 1^{er} mars 1997.

10. La présente annexe sera ouverte à l'acceptation de tous les Membres de l'OMC et de tout État ou de tout territoire douanier distinct ayant engagé le processus d'accession à l'OMC. Les acceptations seront notifiées par écrit au Directeur général qui les communiquera à tous les participants.

La présente annexe comporte deux Appendices.

L'Appendice A énumère les positions ou parties de positions du SH devant être couvertes.

L'Appendice B énumère les produits spécifiques devant être couverts par l'ATI, où qu'ils soient classés dans le SH.

Appendice A, section 1

SH de 1996	Désignation des marchandises
3818	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique
8469.11	Machines pour le traitement des textes
8470	Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses
8470.10	Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations
8470.21	Autres machines à calculer électroniques comportant un organe imprimant
8470.29	Autres
8470.30	Autres machines à calculer
8470.40	Machines comptables
8470.50	Caisses enregistreuses
8470.90	Autres
8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs
8471.10	Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides
8471.30	Machines automatiques de traitement de l'information numériques, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran
8471.41	Autres machines automatiques de traitement de l'information numériques comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie
8471.49	Autres machines automatiques de traitement de l'information numériques, se présentant sous forme de systèmes
8471.50	Unités de traitement numériques autres que celles des n° 8471.41 et 8471.49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie
8471.60	Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire

SH de 1996	Désignation des marchandises
8471.70	Unités de mémoire, y compris les unités de mémoire centrales, les unités de mémoire à disques optiques, les unités de mémoire à disques durs et les unités de mémoire à bandes
8471.80	Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information
8471.90	Autres
ex 8472.90	Machines de guichet automatiques
8473.21	Parties et accessoires des machines du n° 8470, des machines à calculer électroniques des n° 8470.10, 8470.21 et 8470.29
8473.29	Parties et accessoires des machines du n° 8470, autres que les machines à calculer électroniques des n° 8470.10, 8470.21 et 8470.29
8473.30	Parties et accessoires des machines du n° 8471
8473.50	Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n° 8469 à 8472
ex 8504.40	Convertisseurs statiques pour machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités et pour appareils de télécommunication
ex 8504.50	Autres bobines de réactance et autres selfs pour l'alimentation électrique des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités et des appareils de télécommunication
8517	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les postes téléphoniques d'utilisateurs par fil à combinés sans fil et les appareils pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique; visiophones
8517.11	Postes téléphoniques d'utilisateurs par fil à combinés sans fil
8517.19	Autres postes téléphoniques d'utilisateurs et visiophones
8517.21	Télécopieurs
8517.22	Téléscripteurs
8517.30	Appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie
8517.50	Autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique
8517.80	Autres appareils, y compris les parlophones
8517.90	Parties d'appareils du n° 85.17
ex 8518.10	Microphones ayant une bande passante de 300 Hz à 3,4 KHz, dont le diamètre n'excède pas 10 mm et la hauteur n'excède pas 3 mm, utilisés dans les télécommunications
ex 8518.30	Combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil
ex 8518.29	Haut-parleurs, sans enceintes, ayant une bande passante de 300 Hz à 3,4 KHz, dont le diamètre ne dépasse pas 50 mm, utilisés dans les télécommunications
8520.20	Répondeurs téléphoniques
8523.11	Bandes magnétiques d'une largeur n'excédant pas 4 mm
8523.12	Bandes magnétiques d'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm

SH de 1996	Désignation des marchandises
8523.13	Bandes magnétiques d'une largeur excédant 6,5 mm
8523.20	Disques magnétiques
8523.30	Cartes munies d'une piste magnétique
8523.90	Autres
8524.31	Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image
8524.32	Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser pour la reproduction du son uniquement
ex 8524.39	Autres: <ul style="list-style-type: none"> - pour la reproduction d'ensembles d'instructions, de données, de sons ou d'images, enregistrés dans un format binaire lisible par machine, et pouvant être manipulés ou offrir à l'utilisateur une fonction d'interactivité, au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information
8524.40	Bandes magnétiques pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image
8524.60	Cartes munies d'une piste magnétique
8524.91	Supports pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image
ex 8524.99	Autres: <ul style="list-style-type: none"> - pour la reproduction d'ensembles d'instructions, de données, de sons et d'images, enregistrés dans un format binaire lisible par machine, et pouvant être manipulés ou offrir à l'utilisateur une fonction d'interactivité, au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information
ex 8525.10	Appareils d'émission autres que pour la radiodiffusion ou la télévision
8525.20	Appareils d'émission incorporant un appareil de réception
ex 8525.40	Appareils de prise de vues fixes vidéo numériques
ex 8527.90	Récepteurs de poche pour les installations d'appel, d'alarme ou de recherche de personnes
ex 8529.10	Antennes des types utilisés avec les appareils de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie
ex 8529.90	Parties des appareils suivants: appareils d'émission autres que pour la radiodiffusion ou la télévision appareils d'émission incorporant un appareil de réception appareils de prise de vues fixes vidéo numériques récepteurs de poche pour les installations d'appel, d'alarme ou de recherche de personnes
8531.20	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)
ex 8531.90	Parties d'appareils du n° 8531.20
8532	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables
8532.10	Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)
8532.21	Condensateurs fixes au tantale

SH de 1996	Désignation des marchandises
8532.22	Condensateurs fixes électrolytiques à l'aluminium
8532.23	Condensateurs fixes à diélectrique en céramique, à une seule couche
8532.24	Condensateurs fixes à diélectrique en céramique, multicouches
8532.25	Condensateurs fixes à diélectrique en papier ou en matières plastiques
8532.29	Autres condensateurs fixes
8532.30	Condensateurs variables ou ajustables
8532.90	Parties
8533	Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres)
8533.10	Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche
8533.21	Autres résistances fixes pour une puissance n'excédant pas 20 W
8533.29	Autres résistances fixes pour une puissance égale ou supérieure à 20 W
8533.31	Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées pour une puissance n'excédant pas 20 W
8533.39	Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées pour une puissance égale ou supérieure à 20 W
8533.40	Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)
8533.90	Parties
8534	Circuits imprimés
ex 8536.50	Commutateurs électroniques CA comportant des circuits d'entrée et de sortie couplés optiquement (commutateurs CA, à thyristor, isolés)
ex 8536.50	Commutateurs électroniques, y compris les commutateurs électroniques à protection thermique comportant un transistor et un microcircuit logique (technologie hybride) pour une tension n'excédant pas 1 000 volts
ex 8536.50	Commutateurs électromécaniques à drain pour une intensité n'excédant pas 11 ampères
ex 8536.69	Fiches et prises de courant pour câbles coaxiaux et circuits imprimés
ex 8536.90	Connexions et éléments de contacts pour fils et câbles
8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés
8541.10	Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière
8541.21	Transistors, autres que les photo-transistors à pouvoir de dissipation inférieur à 1 W
8541.29	Transistors, autres que les photo-transistors à pouvoir de dissipation égal ou supérieur à 1 W
8541.30	Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles
8541.40	Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière
8541.50	Autres dispositifs à semi-conducteur

SH de 1996	Désignation des marchandises
8541.60	Cristaux piézo-électriques montés
8541.90	Parties
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques
8542.12	Cartes munies d'un circuit intégré électronique ("cartes intelligentes")
8542.13	Semi-conducteurs à oxyde métallique (technologie MOS)
8542.14	Circuits obtenus par technologie bipolaire
8542.19	Autres circuits intégrés monolithiques numériques, y compris les circuits obtenus par l'association des technologies MOS et bipolaire (technologie BIMOS)
8542.30	Autres circuits intégrés monolithiques
8542.40	Circuits intégrés hybrides
8542.50	Micro-assemblages électroniques
8542.90	Parties
8543.81	Cartes et étiquettes à déclenchement par effet de proximité
ex 8543.89	Machines électriques ayant des fonctions traduction ou dictionnaire
ex 8544.41	Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 volts, munis de pièces de connexion, des types utilisés dans les télécommunications
ex 8544.49	Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 volts, non munis de pièces de connexion, des types utilisés dans les télécommunications
ex 8544.51	Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 80 volts mais n'excédant pas 1 000 volts, munis de pièces de connexion, des types utilisés dans les télécommunications
8544.70	Câbles de fibres optiques
9001.10	Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques
ex 9009.12	Appareils de photocopie électrostatiques numériques fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect)
ex 9009.21	Autres appareils de photocopie numériques, à système optique
9009.90	Parties et accessoires
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n° 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32
9026.10	Instruments pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides
9026.20	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la pression
9026.80	Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du n° 90.26
9026.90	Parties et accessoires d'instruments et appareils du n° 90.26
9027.20	Chromatographes et appareils d'électrophorèse
9027.30	Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)

SH de 1996	Désignation des marchandises
9027.50	Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR) du n° 90.27
9027.80	Autres instruments et appareils du n° 90.27 (autres que ceux du n° 9027.10)
ex 9027.90	Parties et accessoires des produits du n° 90.27, autres que les analyseurs de gaz ou de fumées et les microtomes
9030.40	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)

Appendice A, section 2

Matériel de fabrication et d'essai de semi-conducteurs et parties de ce matériel

Code SH	Désignation	Observations
ex 7017.10	Tubes réacteurs à quartz et supports pour insertion dans des fours de diffusion et fours à oxydation pour la production de plaquettes à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex 8419.89	Appareils de métallisation chimique sous vide pour la production de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex 8419.90	Parties d'appareils de métallisation chimique sous vide pour la production de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex 8421.19	Centrifugeuses pour le traitement des plaquettes à semi-conducteurs	
ex 8421.91	Parties de centrifugeuses pour le traitement des plaquettes à semi-conducteurs	
ex 8424.89	Machines d'ébavurage pour nettoyer les fils de sortie métalliques d'ensembles de semi-conducteurs et enlever les contaminants avant les opérations de galvanoplastie	
ex 8424.89	Pulvérisateurs pour la gravure, le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs	
ex 8424.90	Parties de pulvérisateurs pour la gravure, le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs	
ex 8456.10	Machines travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, destinées à la production de plaquettes à semi-conducteurs	
ex 8456.91	Appareils pour le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
8456.91	Machines pour la gravure à sec du tracé sur les matières semi-conductrices	
ex 8456.99	Fraiseuses opérant par faisceaux ioniques focalisés, destinées à la production ou à la réparation de masques et réticules des motifs de dispositifs à semi-conducteurs	
ex 8456.99	Machines à laser pour le découpage par rayons laser des pistes de contact, destinées à la production de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex 8464.10	Machines à scier pour le découpage en tranches de lingots monocristallins ou de plaquettes en microplaquettes	Pour l'Appendice B
ex 8464.20	Machines à meuler, à polir et à roder pour le traitement des plaquettes à semi-conducteurs	
ex 8464.90	Machines de découpage en dés pour le grattage ou le rainurage des plaquettes à semi-conducteurs	
ex 8466.91	Parties de machines à scier pour le découpage en tranches de lingots monocristallins ou de plaquettes en microplaquettes	Pour l'Appendice B
ex 8466.91	Parties de machines de découpage en dés pour le grattage ou le rainurage des plaquettes à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B

Code SH	Désignation	Observations
ex 8466.91	Parties de machines à meuler, à polir ou à roder pour le traitement des plaquettes à semi-conducteurs	
ex 8466.93	Parties de fraiseuses opérant par faisceaux ioniques focalisés, destinées à la production ou à la réparation de masques et réticules des motifs de dispositifs à semi-conducteurs	
ex 8466.93	Parties de machines à laser pour le découpage par rayon laser des pistes de contact, destinées à la production de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex 8466.93	Parties de machines travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, destinées à la production de plaquettes à semi-conducteurs	
ex 8456.93	Parties d'appareils pour le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex 8466.93	Parties de machines pour la gravure à sec du tracé sur les matières semi-conductrices	
ex 8477.10	Matériel d'encapsulation pour l'assemblage de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex 8477.90	Parties de matériel d'encapsulation	Pour l'Appendice B
ex 8479.50	Machines automatisées pour le transport, la manutention et le stockage de plaquettes à semi-conducteurs, de cassettes de plaquettes, de boîtes de plaquettes et d'autres matériaux destinés à des dispositifs à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex 8479.89	Appareils pour la croissance et le tirage de lingots monocristallins de semi-conducteurs	
ex 8479.89	Appareils à dépôt physique par pulvérisation sur les plaquettes à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex 8479.89	Appareils pour l'attaque par humidification, le développement, le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs des systèmes d'affichage à écran plat	Pour l'Appendice B
ex 8479.89	Appareils de fixation de puces, appareils de transport automatique sur bande et microsoudes de fils pour l'assemblage de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex 8479.89	Matériel d'encapsulation pour l'assemblage de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex 8479.89	Machines à dépôt épitaxial destinées à la fabrication de plaquettes à semi-conducteurs	
ex 8479.89	Machines à couder, à plier et à dresser les fils de sortie de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex 8479.89	Appareils à dépôt physique pour la production de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex 8479.89	Tournettes pour le dépôt d'émulsions photographiques sur les plaquettes à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex 8479.90	Parties d'appareils à dépôt physique par pulvérisation sur les plaquettes à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B

Code SH	Désignation	Observations
ex 8479.90	Parties d'appareils de fixation de puces, d'appareils de transport automatique sur bande et de microsoudes de fils pour l'assemblage de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex 8479.90	Parties de tournettes pour le dépôt d'émulsions photographiques sur les plaquettes à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex 8479.90	Parties d'appareils pour la croissance et le tirage de lingots monocristallins de semi-conducteurs	
ex 8479.90	Parties d'appareils pour l'attaque par humidification, le développement, le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs et des systèmes d'affichage à écran plat	Pour l'Appendice B
ex 8479.90	Parties de machines automatisées pour le transport, la manutention et le stockage de plaquettes à semi-conducteurs, de cassettes de plaquettes, de boîtes de plaquettes et d'autres matériaux destinés à des dispositifs à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex 8479.90	Parties de matériel d'encapsulation pour l'assemblage des semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex 8479.90	Parties de machines à dépôt épitaxial destinées à la fabrication de plaquettes à semi-conducteurs	
ex 8479.90	Parties de machines à couder, à plier et à dresser les fils de sortie de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex 8479.90	Parties d'appareils à dépôt physique pour la production de semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex 8480.71	Moules pour le moulage par injection ou par compression pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteurs	
ex 8514.10	Fours à résistance (à chauffage indirect) pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteurs sur plaquettes à semi-conducteurs	
ex 8514.20	Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteurs sur plaquettes à semi-conducteurs	
ex 8514.30	Appareils pour le chauffage rapide des plaquettes à semi-conducteurs	Pour l'Appendice B
ex 8514.30	Parties de fours à résistance (à chauffage indirect) pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteurs sur plaquettes à semi-conducteurs	
ex 8514.90	Parties d'appareils pour le traitement thermique rapide des plaquettes	Pour l'Appendice B
ex 8514.90	Parties des fours des positions 8514.10 à 8514.30	
ex 8536.90	Testeurs de plaquettes	Pour l'Appendice B
8543.11	Appareils d'implantation ionique pour le dopage des matières semi-conductrices	
ex 8543.30	Appareils pour l'attaque par humidification, le développement, le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs et des systèmes d'affichage à écran plat	Pour l'Appendice B

Code SH	Désignation	Observations
ex 8543.90	Parties d'appareils pour l'attaque par humidification, le développement, le décapage ou le nettoyage des plaquettes à semi-conducteurs et des systèmes d'affichage à écran plat	Pour l'Appendice B
ex 8543.90	Parties d'appareils d'implantation ionique pour le dopage des matières semi-conductrices	
9010.41 à 9010.49	Appareils pour la projection, la réalisation ou le placage des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs et des systèmes d'affichage à écran plat	
ex 9010.90	Parties et accessoires des appareils des positions 9010.41 à 9010.49	
ex 9011.10	Microscopes optiques stéréoscopiques pourvus d'appareillages spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de plaquettes à semi-conducteurs ou de réticules	Pour l'Appendice B
ex 9011.20	Microscopes pour la photomicrographie pourvus d'appareillages spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de plaquettes à semi-conducteurs ou de réticules	Pour l'Appendice B
ex 9011.90	Parties et accessoires de microscopes optiques stéréoscopiques pourvus d'appareillages spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de plaquettes à semi-conducteurs ou de réticules	Pour l'Appendice B
ex 9011.90	Parties et accessoires de microscopes pour la photomicrographie pourvus d'appareillages spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de plaquettes à semi-conducteurs ou de réticules	Pour l'Appendice B
ex 9012.10	Microscopes électroniques pourvus d'appareillages spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de plaquettes à semi-conducteurs ou de réticules	Pour l'Appendice B
ex 9012.90	Parties et accessoires de microscopes électroniques pourvus d'appareillages spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de plaquettes à semi-conducteurs ou de réticules	Pour l'Appendice B
ex 9017.20	Masqueurs conçus pour la production de masques et réticules à partir de substrats recouverts d'une résine photosensible	Pour l'Appendice B
ex 9017.90	Parties et accessoires de masqueurs conçus pour la production de masques et réticules à partir de substrats recouverts d'une résine photosensible	Pour l'Appendice B
ex 9017.90	Parties de ces masqueurs	Pour l'Appendice B
9030.82	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteurs	
ex 9030.90	Parties et accessoires d'instruments et d'appareils pour la mesure ou le contrôle des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteurs	
ex 9030.90	Parties d'instruments et d'appareils pour la mesure ou le contrôle des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteurs	
9031.41	Instruments et appareils optiques pour le contrôle des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteurs ou pour le contrôle des masques, des photomasques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteurs	

Code SH	Désignation	Observations
ex 9031.49	Instruments et appareils optiques pour la mesure du niveau de contamination par particules de la surface des plaquettes à semi-conducteurs	
ex 9031.90	Parties et accessoires d'instruments et appareils optiques pour le contrôle des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteurs ou pour le contrôle des masques, des photomasques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteurs	
ex 9031.90	Parties et accessoires d'instruments et appareils optiques pour la mesure du niveau de contamination par particules de la surface des plaquettes à semi-conducteurs	

Appendice B

Liste positive des produits spécifiques devant être couverts par le présent accord, où qu'ils soient classés dans le SH.

Dans les cas où des parties sont spécifiées, elles doivent être couvertes conformément aux Notes 2 b) de la Section XVI et du chapitre 90 du SH, respectivement.

Ordinateurs: machines automatiques de traitement de l'information aptes à 1) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes; 2) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur; 3) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur; et 4) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement.

L'accord couvre les machines automatiques de traitement de l'information, qu'elles soient ou non aptes à recevoir et à traiter avec l'aide de l'unité centrale de traitement des signaux téléphoniques, des signaux de télévision ou d'autres signaux audio ou vidéo analogiques ou traités numériquement. Les machines exécutant une fonction spécifique autre que le traitement de l'information ou incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou fonctionnant en association avec une telle machine et qui ne sont pas spécifiées dans l'Appendice A ou B ne sont pas couvertes par le présent accord.

Amplificateurs électriques utilisés comme répéteurs dans des systèmes de téléphonie filaire relevant du présent accord, et leurs parties.

Systèmes d'affichage à écran plat (y compris systèmes à cristaux liquides, à électroluminescence, à plasma et autres) pour les produits relevant du présent accord, et leurs parties.

Équipements de réseaux: appareils pour réseaux locaux (LAN) et grands réseaux (WAN), y compris les produits destinés à être utilisés exclusivement ou principalement pour assurer l'interconnexion de machines automatiques de traitement de l'information et de leurs unités dans un réseau utilisé principalement pour le partage de ressources, tel que unités de traitement central, unités de mémoire et unités d'entrée ou de sortie - y compris adaptateurs, installations nodales, répéteurs de lignes, convertisseurs, concentrateurs, passerelles et routeurs, et assemblage de circuits imprimés pouvant être incorporés dans des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités.

Moniteurs: unités d'affichage de machines automatiques de traitement de l'information à tube à rayons cathodiques avec un pas de matrice inférieur à 0,4 mm ne pouvant pas recevoir ni traiter des signaux de télévision ou d'autres signaux audio ou vidéo analogiques ou traités numériquement sans l'aide d'une unité centrale de traitement d'ordinateur, telle qu'elle est définie dans le présent accord.

L'accord ne couvre donc pas les télévisions, y compris les télévisions à haute définition.¹

Unités de mémoire à disques optiques pour machines automatiques de traitement de l'information (y compris unités de disques audionumériques (CD) et de vidéodisques (DVD)), avec ou sans possibilité d'écriture/enregistrement et de lecture sous leur propre enveloppe ou non.

Récepteurs de téléappel et leurs parties.

Traceurs, qu'il s'agisse d'unités d'entrée ou de sortie relevant de la position n° 8471 du SH ou de machines à dessiner ou à tracer relevant de la position n° 9017 du SH.

¹ Les participants procéderont à un examen de la désignation des produits en janvier 1999 au titre des dispositions relatives aux consultations du paragraphe 3 de l'Annexe.

Assemblages de circuits imprimés pour les produits relevant du présent accord, y compris pour les connexions extérieures telles que les cartes conformes à la norme PCMCIA.

Ces assemblages de circuits imprimés consistent en un ou plusieurs circuits imprimés relevant de la position n° 8534 comportant chacun un ou plusieurs éléments actifs, avec ou sans éléments passifs. Par éléments actifs, on entend les diodes, transistors et dispositifs semi-conducteurs analogues, qu'ils soient ou non photosensibles, relevant de la position n° 8541, et les circuits intégrés et micro-assemblages relevant de la position n° 8542.

Téléprojecteurs à écran plat utilisés avec des machines automatiques de traitement de l'information qui peuvent afficher des informations numériques produites par l'unité centrale de traitement.

Unités de mémoire de format spécifique, y compris les supports d'information pour machines de traitement automatique de l'information, avec ou sans support amovible, de type magnétique, optique ou autre, y compris les unités de disques à cartouches Bernoulli Box, Syquest ou Zipdrive.

Kits de mise à niveau multimédia pour les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, conditionnés pour la vente au détail, comprenant au moins des haut-parleurs et/ou des microphones ainsi qu'un assemblage de circuits imprimés permettant aux machines automatiques de traitement de l'information et à leurs unités de traiter des signaux audio (cartes son).

Modules séparés ayant une fonction de communication: dispositifs à microprocesseur comprenant un modem d'accès à Internet et ayant une fonction d'échange interactif d'informations.
